

BGE 34 I 299

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_299

FR: ATF 34 I 299

IT: DTF 34 I 299

Volltext

298 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Hef) mal'. Unterblieb bagegen biefe Übertragung au~ itgenb mefef)em @runbc, fo muj3te noh1,)enbigermeije netd) llt6{auT einer ge\oiffen \.j5etiobe bie gefe~tid)e ffi:egel burchgreifen, wonad) bel' red)t1id)e smol,mfi~ be~ ?Be\}ormunbeten aUt 6t~ bel' motmunblchaft~bel)örbe ift. Iltud) \oenn lJodiegenb bie Q:rblafferin oeim ~nfrattreten be~ munbe~gefe~e~ il)t vomioi{ im lRed)teffinn in Bürid) gel)abt l)aben follte, 10 war bou) ol)ne ~rage oei il)rem ~obe im Jal)re 1907 jene Übergang~zeit (iingft abgelaufen unb 6t @alle~1 a{~ ~it bel' !normunbfd)afte6el)örbe, feit tliefen ,Saf)ren aud) tl)r lRcd)t~" bomi3iL 2. SJ:RU bel' ~efftelltng, baF 61. '@allen ba~ le~te vomioi3H bel' Q:rolafferin mal', ift aud) bie %rage bel' Q:rbfd)aft~fteuet' 3u @unften bon 6t. @allen entfd)ieben. %ld) bel' neuem bunbce" getid)tHd)en qsra):i~ l)at bel' ill'lünbel, bel' fid) auj3erf)a{6 ber mOl:" munbfd)aft~gemeinbe aufl)iiU, bennod) unter allen Umftänben fein @teuerbomioi l am @it ber mormunbfd)aft~6el)örbe, .. (md) bann, wenn bie gefetlid)en morau~fetungen für dnen Uoergang bel' mormunbfd)aft an ben lltufentl)aUefcmton tl)orl)anben finb (llt6 31 I ~. 603 f.; 32 I @. 55 f.). vie~ mUF aoer fl'e3tell aud) für bie ~roid)(tft~fteuer geUen, bie nad) ben lltu~fü'(lrungen be~ mUll\$ be~gedd)tß im l)alle Passavant (llt6 27 Im •. 8, fl'e3iell ~m. 2) _ tm tnterfantonalen ~er'(liiUni6 - am ,ort bel' mormunb. fd)aft~6el)örbe aI~ bem le~ten vomioi be~ mögtling~ au oe. oie'(len ifL vemnad) '(lat baß munbe~getid)t erfannt; va~ i}ced)t~bege'(lt'en be~ Jrnnton6 Bürtel) wirb Cl)ogemtefen. :m. Zivilrecht!. Vel'hältniffe der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 50. m 50. Arret d.u 29 ma.i 1908 dans la cause Gourleff' contre Gourleff'-Weimar. A~t. 219 LP et ?-roit cantonal: Le dit article ne s'oppose pas a ce que le droIt cantonal accorde a la femme mariee, en dehors du privilege de lVe classe, d'autl'es droits contre son mari, p. ex. une hypothèque legale (loi genev. du 12 sept. 1868, art. 6, 7 et 8). - Art. 64 OF: L[i violation de cette disposition ne donne ouverture a aucun recours de droH public, parce que le dit ar- ticle ne confere aucun droit individuel aux citoyens. - Art. 46, 47 et 60 GF : L'art. 60 ne regle pas les contlits de lois. - Quelle est la loi applicable, dans les relations entre epoux vivant sepaes et residant dans differents cantons, pour la solution a donner a la question de savoir si la femme mariee jouit du droit d'hypothèque legale . Bur les biens immeubles de son mari en garantie de sa creance d'alimentB contre ce dernier? Nature de cette creance. Art. 46 CF; art. 1 LR. A. - Les epoux Wladimir Gourieff, Dr en medecine, et Elisabeth-Marie nee Weimar, alors tous deux sujets russes, ge sont maries a Saint-Petersbourg en 1879 et ont eu en cette ville leur premier domicile conjugal. En 1887, Hs vin- rent s'etablir dans le canton d'Argovie, mais Hs ne tar- derent pas a se separer; des 1889, en effet, le mari fixa son domicile a Geneve, et la femme sa residence aZurich. En 1897, les epoux Gourieff obtinrent la naturalisation suisse par l'acquisition du droit de bourgeoisie dans la com- fiune de Portalban (canton de Fribourg). Le 20 octobre 1898, Gourieff introduisit contre sa femme devant les tribunaux genevois une action en divorce qui fut definitivement ecartee par arret du Tribunal federal du 4 novembre

1903. B. - Les époux Gourieff n'ayant néanmoins pas repris la vie commune, la femme introduisit contre son mari devant les tribunaux genevois, en 1904, une action tendant à obtenir la condamnation du défendeur au paiement d'une pension alimentaire de 800 fr. par mois dès le 1^{er} décembre 1903. AS 34 I - 1908 20 300. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. 1903, ainsi qu'au remboursement d'une somme de 7004 fr. à un autre titre. Par jugement du 30 mai 1907, le Tribunal de première instance de Genève a déclaré cette demande bien fondée, en ce qui concerne la pension alimentaire, jusqu'à concurrence de la somme de 600 fr. par mois, et, en ce qui concerne l'autre réclamation, jusqu'à concurrence de la somme de 6000 fr. Sur appel de Gourieff, ce jugement fut réformé par arrêt en date du 12 octobre 1907 de la Cour de justice civile de Genève qui n'admit la demande de dame Gourieff qu'en ce qui concerne la pension alimentaire, et en réduisant le chiffre de celle-ci à la somme de 500 fr. par mois, allouée dès le 1^{er} décembre 1903, payable par mois et d'avance, avec intérêt légal, et sous imputation des différentes sommes déjà versées à ce titre par le défendeur à la demandesse.

C. - Tandis que ce procès (sur pension) suivait son cours, dame Gourieff, agissant en vertu des art. 2121 C. genevois et 6 et 7 de la loi genevoise sur l'hypothèque légale, du 12 septembre 1868, fit, en date du 5 janvier 1905, inscrire au bureau des hypothèques de Genève, sous vol. 429, n^o 18, son droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles de son mari situés à Genève (plus spécialement déterminés dans le bordereau), à fin de sûreté et paiement de la somme principale de 150 000 fr., représentant suivant elle, le montant de sa créance alimentaire (non échelonnée), et de tous accessoires légitimes. C'est alors que, agissant en conformité de l'art. 16 chif. 1 de la susdite loi du 12 septembre 1868, c'est-à-dire prétendant que l'inscription hypothécaire précitée avait été prise sans droit et devait, en conséquence, être radiée sur l'ordre des tribunaux, Gollrieff ouvrit contre sa femme, devant les tribunaux genevois, par exploit Charrot, huissier, du 23 février 1905, une action visant à obtenir la radiation de cette inscription et la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 10 000 fr. à titre de dommages-intérêts.

D. - Par jugement du 16 mai 1906, le Tribunal de 3^e instance. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 50. 801 instance débouta Gollrieff tant de ses conclusions en radiation d'inscription hypothécaire que de celles en dommages-intérêts, pl'ongant toutefois qu'en l'état - à l'absence de l'adresse, l'inscrite de 800 fr. par mois correspondant à un capital de 120 000 fr., - l'inscription du 5 janvier 1905 devait être réduite à cette dernière somme ordonna au Conservateur des hypothèques de modifier l'inscription en conséquence, réserva en outre au demandeur le droit de requérir une nouvelle réduction si la créance alimentaire de la défenderesse venait à être arrêtée ultérieurement par le tribunal (dans l'autre procès alors encore pendante) à une somme inférieure à celle de 800 fr. par mois. Ce jugement est, en substance, motivé comme suit: Le demandeur soutient que la défenderesse, malgré son domicile légal à Genève, ne peut invoquer de droit à une hypothèque légale puisque son statut personnel, le droit russe comme le droit fribourgeois, ne connaît pas l'hypothèque légale. Mais il est douteux que la loi russe, qui varie d'une province à l'autre, ne connaisse pas l'hypothèque légale, et douteux aussi qu'une femme mariée à l'étranger, puis devenue fribourgeoise par naturalisation, ne puisse pas exiger de son mari la constitution de l'hypothèque qu'elle aurait eue par le moyen de l'« assignat » du droit fribourgeois si elle s'était mariée dans le canton de Fribourg. La solution de ces différentes questions toutefois n'est pas nécessaire ici, dans ce litige. La jurisprudence française la plus récente a, en effet, décidé, avec raison, que la femme étrangère domiciliée en France jouissait du droit d'hypothèque légale sur les biens immobiliers de son mari

situés en France quelles que fussent, sur ce sujet, les dispositions de sa loi nationale. Car l'hypothèque légale est indépendante du régime matrimonial, c'est une simple mesure conservatoire que la femme doit pouvoir prendre selon les formes et dans les limites prévues par la législation du domicile du mari. - D'autre part, si, en droit français, la question est controversée de savoir si l'hypothèque légale de la femme mariée peut être étendue à la garantie de sa créance alimentaire contre son mari, en droit genevois, cette question A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschn. Bundesgesetze. ne paraît pas discutable au regard soit du texte même, si précis, de l'art. 6 de la loi de 1868, soit de l'exposé des motifs à l'appui de cette dernière. - D'autre part encore, l'existence même de la créance alimentaire de dame Gourieff ne fait aucun doute. La circonstance qu'au sujet de la quotité de cette pension un procès est pendant, n'influe pas sur le droit de la défenderesse de prendre les mesures conservatoires que l'attitude ou la conduite de son mari a rendues nécessaires. - Enfin, il est évident que la créance alimentaire de la femme mariée ne peut être garantie au moyen de l'hypothèque légale que par l'inscription du capital correspondant à la rente qui est allouée à titre de pension. Or, en prenant pour base le chiffre de la pension alimentaire réclamée par dame Gourieff dans le premier procès, encore pendant (v. litt. B ci-dessus), - sous réserve du droit du demandeur à toute l'éducation qui résulterait du jugement à intervenir dans le dit procès, - l'on constate que le chiffre (éventuel) de la créance de la défenderesse s'élève non pas à la somme de 150 000 fr., mais à celle de 120 000 fr., à laquelle il y a lieu de réduire l'inscription du 5 janvier 1905. E. - Goudeff interjeta appel de ce jugement du 16 mai 1906, et il reprit, devant la Cour de justice, ses conclusions de Ire instance en radiation de l'inscription hypothécaire du 5 janvier 1905 et en 10000 fr. de dommages-intérêts; subsidiairement, une fois intervenu l'arrêt du 12 octobre 1907 dans le procès sur pension (litt. B ci-dessus), il conclut à la réduction de l'inscription sur la base du chiffre fixé par cet arrêt. Dame Gourieff persista à conclure au rejet de la demande de son mari, tout en admettant, ensuite de l'arrêt du 12 octobre 1907, que l'inscription du 5 janvier 1905 devait être réduite à la somme de 100000 fr. Par arrêt du 30 novembre 1907, la Cour de justice civile a déclaré confirmer le jugement du 16 mai 1906 sauf en ce qui concerne le chiffre de l'inscription qu'il a réduit à celui de 86 880 fr. et réserver au demandeur tous ses droits pour l'avenir. m. Zivilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. NQ 50. 303 faut encore ce chiffre au fur et à mesure de ses paiements. Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les motifs suivants : Les époux Gourieff sont actuellement de nationalité française; le mari est domicilié à Genève. Or, aux termes de l'art. 60 CF, tous les cantons sont obligés de traiter les citoyens des autres États confédérés comme ceux de leur État et de leur législation et pour tout ce qui concerne les obligations juridiques. Les époux Gourieff, et la femme notamment, ont donc le droit de réclamer l'application de la loi genevoise. Le mariage étant la source de l'hypothèque légale de la femme mariée, et le régime matrimonial adopté par les époux n'ayant rien de particulier à ce sujet, il serait sans intérêt de rechercher si, en Russie, OU les époux Gourieff se sont mariés, ou à Fribourg, OU ils ont été naturalisés français, ou non, revendiquer une hypothèque légale. Il est inutile d'examiner la jurisprudence française sur l'étendue que peut recevoir l'hypothèque légale de la femme mariée, puisque la loi du 12 septembre 1868 a abrogé l'art. 2135 al. 1 et 2 du Code français, pour autant que celui-ci est encore en vigueur à Genève comme droit genevois par l'effet de l'art. 74 de la loi genevoise du 6 janvier 1815, lequel article 2135 était celui qui donnait lieu à controverse en France et a été remplacé à Genève par l'art. 6 de la loi du 12 septembre 1868 disposant que « l'hypothèque légale de la femme mariée a pour objet

tous les droits et créances qu'elle a contre son mari ». D'ailleurs, la jurisprudence française qu'invoque Gourieff et qui refuse à la femme étrangère le bénéfice de l'hypothèque légale, s'applique à la femme étrangère, non domiciliée en France, tandis qu'en l'espèce la défenderesse est ressortissante du pays de la législation duquel elle réclame l'application. En principe donc, dame Gourieff doit être reconnue au bénéfice de l'hypothèque légale de la loi du 12 septembre 1868. Quant au chiffre de la créance alimentaire de la défenderesse, il a été fixé par l'arrêt du 12 octobre 1907 à la somme de 500 fr. par mois. Gourieff a payé 304 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. à sa femme sur cette base sa pension alimentaire jusqu'au 30 novembre courant (1907). La somme nécessaire pour garantir à dame Gourieff le paiement de cette pension à l'avenir s'élève à 86 880 fr" chiffre auquel l'inscription du 5 janvier 1905 doit, en conséquence, être réduite, F. - C'est contre cet arrêt du 30 novembre 1907, que le demandeur Gourieff a interjeté auprès du Tribunal fédéral deux recours, un en forme, suivant acte. du 16/17 décembre 1907, sur laquelle le tribunal a, par arrêt du 17 janvier 1908, décidé de ne pas entrer en matière - l'autre, de droit public, suivant mémoire en date du 27 décembre 1907 - sur lequel il y a lieu de statuer par le présent arrêt. Ce recours de droit public invoque, en substance, les moyens suivants : L'arrêt attaqué implique une fautive application de l'article 60 CF et, par voie de conséquence la violation des art. 46 et 47 ibid. et 19 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil. Si, en effet, l'art. 60 CF prescrit que les cantons sont tenus de traiter, comme leurs propres ressortissants, les citoyens des autres Etats confédérés, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques, d'autre part, les art. 46 et 47 ibid., après avoir posé le principe que, dans la règle, les personnes établies en Suisse seront soumises, en ce qui concerne leurs rapports de droit civil, à la juridiction et à la législation du lieu de leur domicile, ont remis à la législation fédérale le soin de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application de ce principe. Or, la loi fédérale qui a été édictée dans ce but, soit celle du 25 juin 1891, sur les rapports de droit civil, statue, en son art. 19 al. 1, que, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 20 eod. leg. dont les conditions d'application ne se rencontrent incontestablement pas en l'espèce, « les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal ». Le régime matrimonial des parties est donc le régime légal suisse (soit celui de la séparation de biens absolue) qui ne comporte, en faveur de III. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 50. 305 la femme, aucun privilège d'aucune sorte sur les biens de son mari. C'est donc à tort que, se basant sur le droit genevois comme sur le droit du lieu du domicile actuel de son mari, les tribunaux genevois ont accordé à dame Gourieff un droit d'hypothèque légale sur les biens immeubles que le requérant possède à Genève. D'ailleurs - second moyen du recours - la loi cantonale du 12 septembre 1868, pour autant que, par ses art. 6, 7 et 8, elle accorde à la femme mariée le bénéfice de l'hypothèque légale sur les immeubles de son mari, est, depuis l'entrée en vigueur de la LP, contraire aux dispositions contenues en cette dernière aux art. 146 et 219 qui eux seuls, reconnaissent ou ne confèrent pas à la femme un tel privilège. Le jugement dont le recours viole donc le principe reconnu par l'art. 2 des dispositions transitoires de la CF qui veut que les dispositions du droit cantonal soient (ipso facto) abrogées par celles du droit fédéral avec lesquelles elles peuvent impliquer quelque contradiction, principe qui a été, au surplus, expressément rappelé à l'art. 318 al. 3 LP. Le dit jugement viole du même coup l'art. 64 CF qui règle les compétences législatives de la Confédération, en particulier en matière de poursuite pour dettes et de faillite. Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: « 1° mettre à néant l'arrêt de la Cour de

Geneve . » 2° dire que e'ast a tort que la Cour a declare ~alable » l'hypothèque prise par la dame Gourieff sur les immeubles » de son mari situeR dans le canton de Geneve, pour la ga- » mnHe de sa creance d'aliments ; » 3 0 ordonner que cette hypotMque sera radü~e des re- » gistes hypothecaires. » G. - Dame Gourieff a declare conclure au rejet du re- -cours principalement comme irrecevable, en raison de ce que les conclusions de ce dernier, au lieu de se borne l' a de- mandel' l'annulation de l'arret attaque, tendaient a faire trancher par le Tribunal federal comme Cour de droit public le fond meme du litige, et a faire ordonner par lui 306 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. JI. Abschnitt. Bundesgesetze. directement la radiation de l'inscription hypothecaire prise par l'intimee le 5 janvier 1905 - subsidiairement, comme mal fonde. L'instance cantonale a declare se reierer purement et simllement aux motifs de son arrä Statuanl sur ces (aies et considerant en droit : 1. - La recevabilite du recours en lui-meme ne peut faire l'objet d'un doute, puisque le recourant pretend etre victime de la part de la Cour de justice civile de Geneve, d'une vio~ lation de ses droits constitutionnels de citoyen par suite de fausse application des art. 60, 46 et 47 CF et puisque il soutient que l'arret attaque viole egalement soit l'art. 2 des dispositions transitoires de dite constitution, soit l'art. 19 de la loi federale sur les rapports de droit civil (art. 38 de dite loi et 180 chiffre 3 OJF). - Est differente, en re- vanche, la question de savoir si, dans le cas Oll le recours devrait etre dE'iclarer fonde en sa premiere conclusion, le Tribunal federal pourrait statuer encore, comme Cour de droit public, sur la conclusion 2, en sa forme et teneur, et sur la conclusion 3 du recours. Cette question la ne pouvant presenter d'interet que dans l'eventualite dans laquelle il y aurait lieu d'accueillir le recours en sa premiere conclusion il n'est pas necessaire de l'aborder ici; il suffit d'en re: server l'examen pour le cas Oll cette eventualite se pro- duirait. 2. - Des deux moyens du recours, c'est le second qu'il convient d'examiner en premiere ligne, puisque, si ce second moyen, base sur les art. 64 CF, 2 dispositions transitoires ibidem, 146, 219 et 318 LP, devait etre reconnu fonde, il n'y aurait pas lieu d'aborder encore l'examen du premier moyen et des questions beaucoup plus delicat es que celui- ci comporte. C'est a tort cependant que le recourant soutient que les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi genevoise du 12 sep- tembre 1868 sur l'hypothèque legale de la femme mariee sont contraires acelles des art. 146 et 219 LP et se trou- vent, en consequence, abrogees par l'effet des art. 318 LP III. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 50. 307 ou 2 des dispositions transitoires de la CF. L'art. 146 LP ne peut, en effet, entrer ici en consideration que par son alinea 2, lequel renvoie sans autre quant aux regles a suivre pour la collocation des creanciers en cas de concours entre ceux-ci dans la poursuite par voie de saisie, aux dispositions de l'art. 219 ibid. qui indiquent la maniere en laquelle les creanciers doivent etre colloques sur les biens de leur debi- teur en cas de faillite. En definitive, seul done l'art. 219 LP se trouve etre represente par le recourant comme Hant contraire aux dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi gene- voise de 1868. 01', contrairement a ce qu' imagine le recou- rant, l'art.219 LP ne met pas obstacle a ce que le droit cantonal accorde a la femme mariee, en dehors du privi- leg-e prevu a l'art. 4, 4e classe, du dit article, d'autres droits contre son mari, tels que celui de reprendre tout ou partie de ceux de ses biens qui se retrouvent en nature, ou celui d'exiger oU, au besoin, de prendre directement, pour la garantie de ses droits, telles ou telles suretes speciales. Un simple coup d'ceil jete sur l'art. 219 suffit d'ailleurs pour en avoir la demonstration. L'al. 1 distingue d'abord entre tous les creancier du failli (ou du debiteur saisi) ceux qui sont garantis par « gage », c'est-a-dire, aux termes de l'arl. 37 al. 3, soit par une «hypothèque» au sens de l'a1. 1 du meme article 37, soit par un «gage mobiJier» au sens de l'al. 2 ibid. L'arl. 219 a1. 1 rapp elle qu'en vertu meme des droits reels qui leur

competent, ces creanciers «gagistes» doivent etre colloques par preference sur le produit de leur « gage », eventuellement, selon l'al. 2, proportionnellement sur le produit de lems differents gages. L'alinéa 3 du meme article reserve, pour l'ordre des creanciers "hypothecaires » entre eux et pour la collocation par preference des interets de leur eniance avec le capital, la legislation des cantons. Et ce n'est qu'en tant qu'il s'agit de creances non garanties par q: gage» ou de creances insuffisamment garanties de la sorte et demeurees partiellement a decouvert que l'art 219 al. 4 s'occupe d'etablir l'ordre dans lequel ces creances de- vront etre colloquees sur les biens du failli (Oll du debiteur 308 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. saisi), cet ordre comprenant cinq classes dont les trois pre- mieres englobent les creanciers en faveur desquels la loi federale institue elle-meme un privilege en raison de la qualite ou de l'origine de leur creance; -- dont la qua- trieme ne comprend que la femme du failli (ou du debiteur saisi), pour le privilege que la loi federale lpcisse aux can- tons le droit de lui accorder jusqu'a concurrence au plus de la moitie de la fortune apportee par elle en mariage ou ac- quise par elle durant le mariage par heritage ou donation de tiers, a condition que cette fortune, en vertu du regime matrimonial, soit devenue la propriete du mari ou se soit trouvee placee sous son administration, et a condition encore que la valeur des rapports que la femme est en droit de reprendre en nature ou la somme qu'elle obtient en vertu d'un droit de gage (non pas seulement immobilier, comme le dit le texte franliais de la loi, mais meme mobilier, ainsi que cela resuHe des textes allemand et italien), pouvant lui COln- peter sur les biens de son mari, en application du droit can- tonal (art. 19 al. 2 loi sur les rapports de droit civil), ne de- passent pas deja la moitie de ses rapports; - dont la ein- qnieme enfin reunit toutes les autres creances, y compris le solde non privilegie de celle de la femme. n ressort de la que la loi federale a elle-meme pris soin de distinguer entre, d'une part, le droit de gage (mobilier ou immobilier, legal ou conventionnel), qui peut se trouver confere a la femme par l'effet du droit cantonal (sous reserve, bien entendn, du droit federal, art. 210 et suiv. CO, quant a la marnere en la quelle seule pent etre valablement constitue le droit de gage mobilier et quant aux effets de celui-ci) et, d'autre part, le privilege que la 10i federale autorise les cantons a lui accorder pour la creance resultant pour elle du regime matrimonial sous le quel la loi fMerale sm les rapports de droit civil (art. 19 aL 2) la fait vivre vis-a-vis des tiers. Ce n'est que pour l'octroi de ce privileg-e que la LP a etabli des limites qni ne doivent pas etre depassees. Pour le droit de gag-e, en revauche, et sous la seule reserve qui a ete in- diquee plus haut quant au droit de gage mobilier, le legis- 111. Zivilrecht!.

Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. jSo 50. 309 lateur federal a laisse aux cantons pleine et entiere liberte (voir notamment REICHEL, WEBER et BRÜSTLEI:--i, note 15d, ad art. 219 p. 326; JIEGER, notes 33, 34, 35 et 39 ad art. 219; E. PERRIER, Les droits preferentiels dans la faillite en droit international prille, Lausanne, 1906, p. 37 et 38; comp. Vaud, Tribunal cantonal, 30 juin 1896, Devolz c. Vaud, JTrib 1896 p.547). Il n'y a ainsi pas de conflit possible entre les dispositions de la loi genevoise du 12 septembre 1868 accordant a la femme llll droit d'hypothèque legale sur les immeubles de son mari, et celles de la LP relatives au privilege que la femme peut exercer dans la faillite ouverte ou dans les saisies pra- tiquees contre son mari. L'on peut meme noter que le texte fran<;ais de l'article 219 al. 4,4me classe LP se sert speciale- ment de cette expression « hypothèque legale » pour reserver les droits de « gage" (mobilier Oll immobiliers) qu'il est loisible aux cantons d'accorder a la femme pour la garantie de ses droits de nature matrimoniale. nest indifferent aussi, au point de vue du droit de pour- suite, que la loi genevoise fasse MnMieier la femme mariee du droit d'hypothèque legale meIDE pour la garantie de sa ereance alimentaire contre

son mari, tandis que la LP, en son art. 219 al. 4, 4^{me} classe, n'institue de privilège en faveur de la femme que pour ses apports dans le mariage sous les conditions plus haut rappelées. Droit de gage (mobilier ou immobilier) et privilège sont, en effet, ainsi que cela l'13- suite des considérations qui précèdent, deux institutions absolument différentes, dont l'une, la première, ressortit au droit cantonal, sous les réserves qui ont été formulées ci-dessus et qui sont sans influence sur le sort de la cause actuelle, et dont l'autre, la seconde, ressortit seule au droit fédéral. L'article 219 LP n'a donc pas abrogé les dispositions des art. 6, 7 et 8 de la loi genevoise du 12 septembre 1868, puisque celles-ci, contrairement aux dires du recourant, n'impliquent aucune contradiction avec le dit article 219. Partant, il n'y a eu, de la part de la Cour de justice civile de Genève, 310 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. violation ni de l'art. 318 al. 3 LP ni de l'art. 2 des dispositions transitoires de la CF. On peut remarquer d'ailleurs que les droits et les intérêts des autres créanciers du failli ou du débiteur saisi dont la femme peut se trouver au bénéfice d'une hypothèque légale, sont suffisamment sauvegardés soit par le fait qu'aux termes des art. 1 à 5 de la loi genevoise l'hypothèque légale de la femme ne peut être opposée aux dits créanciers que du jour de son inscription dans les registres hypothécaires pour une somme et sur des immeubles exactement déterminés, - autrement dit, par le double caractère de publicité et de spécialité que doit revêtir cette hypothèque pour sa validité, soit encore par le fait que les autres créanciers peuvent attaquer la constitution de cette hypothèque par le moyen de l'action révocatoire prévue aux art. 285 et suiv. LP. Enfin le recourant a soutenu, toujours dans le même ordre d'idées, que l'arrêt attaqué aurait été rendu également en violation de l'art. 64 CF, parce que, cette disposition constitutionnelle ayant placé dans la compétence de la Confédération la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite, et la Confédération ayant fait usage de cette compétence, il ne saurait plus appartenir aux cantons de légiférer encore sur la même matière. On pourrait écarter ce moyen du recourant immédiatement par cette simple considération que le Tribunal fédéral a toujours reconnu que, du dit art. 64, il ne découlait aucun droit individuel des citoyens, de telle sorte que sa violation, éventuellement, ne pouvait donner lieu à aucun recours de droit public en vertu des art. 113 chif. 3 CF ou 175 chif. 3 OJF (voir RO 28 I n° 8 consid. 1 p. 36; 26 I DO 59 consid. 2 p. 325 ; 13 n° 70 consid. 2 p. 432). On peut toutefois remarquer qu'en invoquant l'art. 64 CF, le recourant n'a pas fait autre chose que reprendre sous une forme à peine différente le moyen tiré par lui de l'art. 2 des dispositions transitoires de dite constitution, en sorte que, en réfutant ce moyen-ci comme on l'a fait plus haut, l'on se trouve avoir réfuté du même coup ce moyen-là, base sur l'art. 64, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter davantage. m. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. No 50. 311 3. - Quant au premier moyen de recours, les art. 60, 46 et 47 CF et 19 de la loi rapp. civ. [LR], l'on peut remarquer tout d'abord que l'art. 47 CF n'a évidemment rien à voir dans le débat. L'art. 46 CF a été abrogé, sauf en ce qui concerne l'interdiction de la double imposition, son exécution par la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et ne peut plus actuellement servir, - du moins dans le domaine du droit des personnes, dans celui du droit de famille et dans celui du droit successoral desquels seuls la LR s'occupe, - avec toutes autres règles de disposition du juge à ce sujet, qu'à combler les lacunes qui peuvent se révéler dans cette loi (RO 31 I n° 78 consid. IX p. 468 et suiv., et consid. X p. 472). Quant à l'art. 60 CF, d'emblée l'on doit, avec le recourant, reconnaître que l'instance cantonale, en l'invoquant à l'appui de son arrêt, en a mal saisi le sens, et la portée. L'art. 60 (voir RO 33 I n° 50 consid. 4 p. 330) s'oppose, en effet, à ce que, une fois admise l'applicabilité du droit d'un

canton dans une question speciale, ce doit traiter ou permettre de traiter les citoyens des autres Etats confederes au meme que les citoyens ou ressortissants de ce canton. Mais le dit article n'indique aucunement lequel, des droits de differents Etats ou cantons dans le cas ou il y a conflit entre eux, doit recevoir son application a l'exclusion des autres. Ces conflits de lois ou de juridictions, pour autant qu'ils interessent quelque personne etablie en Suisse, ont ete prevus a l'art. 46 A CF et regles, abstraction faite de diverses lacunes peut-etre, dans les domaines du droit des personnes, du droit de famille et du droit successoral, par la LR de la date de 1831; c'est precisement d'un conflit de cette nature, surtout plus specialement, d'un conflit de legislations, qu'il s'agit en l'espece. La question est, en effet, celle de savoir vers quelle loi il faut se placer pour decider si l'intimee etait effectivement en droit ainsi que sont admis les tribunaux genevois, de prendre sur les immeubles de son mari situes a Geneve une hypothecque legale en garantie de sa creance d'aliments envers le recourant. 312 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. Ir. Abschnitt. Bundesgesetze. S'il s'agissait d'une question touchant au mode de constitution proprement dit des hypothecques, ou aux droits que confere l'hypothecque une fois constituee, ou encore de telle autre question relative au regime hypothecaire lui-meme, ce serait evidemment au regard de la *lex rei sitae*, soit, en l'espece, de la loi genevoise, qu'il faudrait la trancher, la legislation en cette matiere etant encore du domaine des cantons. Mais la contestation ne porte pas sur une question de cette nature; elle git toute dans le point de savoir si, malgre ce fait que les epoux Gourieff ont eu leur premier domicile conjugal en Russie, ou bien encore malgre ce fait que l'intimee et son mari sont actuellement d'origine fribourgeoise, l'intimee peut neanmoins, pour la garantie de sa creance d'aliments envers son mari, se mettre au benefice de la loi genevoise du 12 septembre 1868 sur l'hypothecque legale. Or, d'une maniere generale, et sous reserve seulement de quelques situations exceptionnelles pouvant decouler de dispositions legales toutes particulieres, dont un exemple est fourni par l'arret du Tribunal federal figurant au RO 33 II n° 83 (consid. 3 p. 553/554), l'on peut dire et l'on doit meme reconnaitre, avec la doctrine (voir F. LAURENT, Principes de droit civil francais, 2me edition, 1878, Tome I p. 183, et Tome XXX p. 156; AUBRY & RAU, Cours de droit civil francais) 5me edition, 1897/1900, Tome I p. 519 note 64, et Tome III p. 201; Rivlin, Pandectes francaises, 1898, VO Privileges et hypothecques, nos 4224 et suiv.; E. PERRIER, op. cit. p. 45 et 126 et suiv.), que l'hypothecque ne constitue pas autre chose que l'accessoire d'un autre rapport de droit principal celui-ci, puisque, d'une maniere generale toujours, elle suppose necessairement l'existence d'une creance qu'elle est uniquement destinee a garantir. D'autre part, et sous reserve des dispositions contraires pouvant etre contenues dans le droit positif, ainsi que des exceptions pouvant avoir leur cause dans la nature meme des institutions juridiques en jeu ou dans l'ordre public, il y a lieu d'admettre, en droit international (ou intercantonal) prive, en vertu du principe *accessorium sequitur principale*, III. Zivilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. N° 50. qu'un rapport de droit accessoire, comme celui que constitue l'hypothecque, doit etre, dans la regle) soumis a la meme loi que celle qui regit le rapport de droit principal, du moins en ce sens que ce sera a cette loi qu'il appartiendra de dire si le rapport de droit principal peut ou meme doit etre accompagne du rapport de droit accessoire, specialement, dans la matiere sur laquelle porte le debat, si telle creance determinee est, oui ou non, susceptible de garantie hypothecaire (sic VON BAR, Theorie II. Praxis des internationalen Privatrechts, 2e ed., 1889, p. 648 et suiv., PERRIER, op. cit. p. 88, 128/129, 131 et 212). Il faut donc rechercher a quelle loi est soumise la creance alimentaire au benefice de laquelle l'intimee peut se trouver envers son mari, et en garantie

de laquelle l'inscription du 5 janvier 1905 a été prise. Pour cela, il faut avant tout déterminer la nature de cette créance, c'est à dire résoudre la question de savoir à quelle partie du droit de famille cette créance ressort. Or, la réponse à cette question ne saurait être douteuse. La créance alimentaire de la femme contre son mari n'a évidemment rien à voir avec le droit qui régit les rapports pécuniaires proprement dits des époux entre eux ou vis-à-vis des tiers; en d'autres termes, le « régime matrimonial » dont s'occupe la section 5 du chapitre B du titre I de la LR, ne comprend pas la réglementation du droit de la femme à des aliments envers son mari (ROGUIN, Pr. de dr. civ. comp.) le régime matrim., 1905, p. 16). La preuve en est fournie par la circonstance, caractéristique, que la doctrine ou la systématique comme les diverses législations ne rangent ni n'ont jamais rangé les principes ou les dispositions appelées à régir le droit de la femme à des aliments parmi les principes ou les dispositions destinés à régir les rapports des époux, entre eux ou vis-à-vis des tiers, quant à leurs biens. Ainsi, dans la doctrine, DERLIND, Pandekten, 6^e ed., 3 (1901) traite de l'obligation alimentaire du mari envers sa femme sous livre IV : du droit de famille, titre II : du mariage, chap. I : de la nature du mariage, § 6 : de la situation personnelle des époux, tandis que le droit régissant 314 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. les rapports des époux quant à leurs biens; soit entre eux, soit vis-à-vis des tiers, forme la matière d'un chapitre tout différent, soit du chapitre III, même livre et même titre; de même, VON BAR, op. cit., examine les questions que peut soulever en droit international privé l'obligation alimentaire entre époux sous livre V : du droit de famille, chap. I : du mariage. titre E : des rapports personnels entre époux durant le mariage, § 173, tandis qu'il expose et discute les questions de droit international privé relatives aux rapports des époux quant à leurs biens sous le titre G, §§ 181 et suiv., même livre et même chapitre. Dans la systématique, HUBER, System u. Geschichte des schw. Privatrechtes 1, 1886, fait rentrer la créance alimentaire de la femme au nombre des effets du mariage sur les rapports personnels des époux (§ 16 du chapitre II : des effets personnels du mariage, du livre II: du droit de famille), tandis que le régime matrimonial ou le droit appelé à régir les rapports des époux quant à leurs biens fait l'objet du chapitre III du même livre. En droit français et genevois, soit dans le Code Napoléon, la créance alimentaire de la femme envers son mari est prévue à l'art. 214 figurant au chapitre VI : des droits et des devoirs respectifs des époux, du titre V : du mariage, du livre I : des personnes, tandis que les dispositions devant faire règle pour les rapports des époux quant à leurs biens se trouvent sous art. 1387 et suiv., sous titre V : du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, du livre III : des différentes manières dont on acquiert la propriété. Dans le Code civil allemand (BGB), ce sont les articles 1360 et 1361 qui décident ce qu'il en est de la créance alimentaire de la femme; ils font partie du titre V : des effets du mariage en général, du chap. I: du mariage, du livre IV: du droit de la famille; le droit des biens, entre époux, est, au contraire, réglé par le titre VI, même chapitre et même livre. Dans le Code civil suisse (non encore applicable), l'obligation alimentaire du mari envers sa femme découle des art. 160 al. 2 et 170 al. 3 figurant au titre V : des effets généraux du mariage, dans la 1^{re} partie: des époux, du livre II : droit III. Zivilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aulentauber. N^o 50. B15 de la famille, tandis que les rapports des époux quant à leurs biens sont réglés par le titre VI: « du régime matrimonial », même partie et même livre. Il ressort de là que les dispositions des art. 19 à 21 et 32 de la LR qui doivent servir à résoudre les conflits de lois pouvant se présenter dans les questions de « régime matrimonial », ou, autrement dit aussi si, dans les rapports pécuniaires proprement dits, soit dans les rapports, quant à leurs biens, de époux entre eux ou vis-à-vis des tiers, n'ont pas à recevoir d

apphcatlOn lorsqu'il s'agit de conflits de lois survenant au sujet de la creance alimentaire de la femme envers son mari, soit apropos de l'un des effets personneis du mariage, puisque l'on a affaire ici a une branche du droit toute differente. A cet egard, il peut n'etre pas inutile de remarquer que l'hypothèque legale de la femme mariee est en droit genevois, ainsi que le relevent les instances canto- nales et que l'admet le recourant lui-meme - de meme d'aillflurs qu'en droH frangais (AUBRY et RAU, op. cit., vol. ~I~ p. 369),. - ~bsolument independante, par elle-meme, du regIme. matrImomal sous lequel peuvent vivre les epoux. Elle ne falt donc pas partie du regime matrimonial elle ne constitue pas une institution se rattachant au regim'e matri- monial, elle n'a meme pas pour seul but de garantir a la fem:n? les droits decoulant pour celle-ci de ses rapports pe- CUlllaIreS proprement dits avec son mari, c'est-a-dire du re- gime auquel ses biens sont soumis, puisque en droit genevois suivant l'interpretation que l'instance dantonale donne ~ l'art. 6 de la loi de 1868 et qui He le Tribunal fMeral (un deni de justice n'ayant pas ete allegue et n'existant en tout cas pas en l'espece), de meme aussi qu'en droit frangais (BAUDRV-LACANTINERIE, tr. tlufor. et pra!. de droit eilJil - du nantissement, des prilJileges et hypothèques et de f ex~ propriation forcee, - Tome II, 1896, p. 73, 75 et 577' AUB~Y ?t RAU, op. cit.) Tome III, p. 370 et suiv., avec, e~ partlcuher, les notes 7 et 8 biS, et p. 412, avec, specialement la note 79 quater; RIVIERE, loc. ei!., nOS 4763, 4766-4769 et 4916 et suiv.), le benefice de l'hypothèque legale de la femme AS 34 J - 1908 21 316 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. mariee s'etend egalement a la creance alimentaire de cette derniere contre son conjoint. De la genese de rart. 9 al. 2 LR (voir EsehER, das ~ch~IJ. interkant. Prillatrecht auf Grund des Bdges. betr. dle CllJ. Verli. der N. und A.) Zurich, 1895, p. 129 ; BADER, Bdges. betr. die sill. Verh. der N. lmd A., 2e ed., note 2a ad art.9; DES GOUTTES, les rapp. de dr. cill.) Geneve, 1892, p. 125), il resulte que ce que le legislateur a voulu viser dans cette disposition, c~ n'est pas autre chose que l'obligation .alimen- taire qui a sa source d'abord, san~ do~te, dans ~e falt de ~a parente entre le debiteur et le creanCler des allments, malS ensuite aussi, et surtout, dans l'etat d'indigence du creancier; c'est, en effet, en raison de sa connexite etroite avec les questions d'assistance des pauvres, dans les~ue.lles :a co~ mune ou le canton d'origine etaient surtout mteressee (vOlr art. 45 CF), que le legislateur federal a declare aus.si S?U- mise a la loi du lieu d'origine du debiteur cette oblIgatIOn alimentaire existant a la charge de toute personne pouv~nt y subvenir, au profit de ceux d~s me~re~ de sa fa~ille pouvant etre tombes dans le besoin ou l mdlgen?e. ~als .la creance alimentaire de la femme envers son marI eXlste l.U- dependamment de toute question d'indigence, e~ prend naJ~' sance par le seul fait du mariage dont elle doIt etre conSI- deree comme l'un des effets personneis. Elle ne se trouye ainsi pas regie par le susdit art. ~ al. .2: ., La LR n'a pas non plus de dIsposItIon generale propre aux effets personneis du mariage. Ces effets. ~e tl'?uvent regles pour quelques-uns d'entre eux seulement, ICI et la dans la loi ainsi a l'art. 4 al. 1 et 2, le domicile de la femme mariee; et celui des enfants sous puissance paternelle, a l'art. 7 al. 1 et 2 la capacite civile de la femme mariee et les droits des mineurs enver8 les detenteurs de la puissance paternell~, et a l'art. 9 al. 1 la puissance paternelle elle-m~me. MalS pour l'obligation alimentaire incombant au mari .e~vers sa femme ou dans certains droits, aux deux epoux reClproque- ment par' le fait seul du mariage, et independamment da tout ~tat d'indigence ou de toute question d'assistance des. 111. Zivilrecht!. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalt. No SO. 317 pauvres, la LR n'a etabli aucune regle speciale pour pnS- venir ou resoudre les eonflits de Iegislations qui cependant peuvent se produire dans ce domaine du droit comme dans d'autres. Il faut done avoir recours, en definitive, a La regle gene- rale des

art. 46 CF et 1 LR, consacree en matiere de juri- diction ~ar l'art. 2 al. 1 leg. cit., suivant laquelle, a defaut d'exceptiOns resultant de la loi federale elle-m~me c'est a la legislation du lieu du domicile (actuel) que doiv~nt ~tre soumis, en particulier dans tout le domaine du droit de fa- mille (de m~me que dans tout le domaine du droit des per- sonnes), les rappoTts de droit civil des personnes etablies. ou en sejour en Suisse. Or, c'est incontestablement a Geneve, qu'est domicilie le recourant) et c'est egalement en eette ville qu'est le domicile de l'intimee, en vertu de l'art. 4 al. 1 LR. C'est donc bien la loi genevoise qui regle la creance alimentaire de dame Gourieff contre son mari, et, partant, aussi la question de savoir si cette creance peut, oui ou non, ~tre mise au bene- fice de l'hypothèque legale. L'instance cantonale ayant bit application de cette loi • J genevoise, en la cause, l'on ne peut par consequent lui re- procher d'avoir viole les dispositions de la LR et, par contre- coup, de l'art. 46 CF. Le reconrs doit donc etre ecarte. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le re co urs est ecarte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.